

Accord de mise en place du comité de groupe BPCE France du 21.05.2010

Préambule

Le rapprochement des organes centraux des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne a entraîné la création de BPCE, dont Natixis est une filiale. Conformément aux dispositions de l'article L.2331-5 du code du travail, BPCE est l'entité constituante du nouveau Groupe.

En conséquence, les accords et usages régissant les anciens Comités de groupe Banque Populaire (Accord Groupe du 26 avril 2006 sur les Instances Fédérales), Caisse d'Epargne (Protocole d'accord sur la constitution d'un Comité de groupe du 20 juin 1990) et Natixis (Accord Groupe du 21 février 2007 relatif au Comité de groupe) ont cessé de s'appliquer. Le présent texte constitue désormais le dispositif organisant le périmètre et les modalités de fonctionnement du Comité de groupe issu des évolutions décrites.

Les partenaires sociaux reconnaissent l'importance d'un dialogue social permanent, empreint de respect mutuel.

Fort de ce principe et afin d'assurer l'homogénéité de l'information sur les questions économiques, financières et sociales qui concernent l'ensemble du Groupe, et de promouvoir le dialogue et l'échange entre la Direction et les représentants du personnel, BPCE en sa qualité d'entreprise dominante, au sens de l'article L.2331-5 du code du travail, et les organisations syndicales sont donc convenues de mettre en place un Comité de groupe.

Le présent accord a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du Comité de groupe BPCE, conformément aux articles L.2331-1 et suivants du code du travail.

1. Configuration du Comité de groupe

1.1 Délimitation du périmètre du Groupe

Entrent dans le périmètre du Groupe les entreprises pour lesquelles BPCE :

- ✓ Soit constitue l'organe central des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires, au sens de l'article 1er de la loi du 18 juin 2009 ; sont également intégrées dans le périmètre du Groupe les filiales des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires.

- ✓ Soit détient la majorité du capital (plus de 50%) directement, ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs de ses filiales directes ;
- ✓ Soit exerce un pouvoir de contrôle ou une influence dominante (ex : désigne pendant deux exercices successifs la majorité des membres de la direction opérationnelle), y compris si le capital de la société concernée est détenu directement ou indirectement à hauteur de 50% par BPCE et 50% par un autre groupe ou groupement d'entreprises.

Seules les entreprises, dont le siège social est situé sur le territoire français, peuvent être intégrées dans le périmètre Groupe.

La mise en œuvre de cette définition à la date de conclusion du présent accord permet de joindre en annexe, à titre informatif, une liste des entreprises faisant partie du Groupe BPCE.

1.2 Modalités en cas de modification du périmètre du Groupe

Toute entreprise qui cesse d'appartenir au Groupe BPCE n'est, de droit, plus représentée au Comité de groupe au jour de cessation de son appartenance au Groupe.

Toute entreprise qui entre dans le Groupe et répond aux conditions posées par l'article L.2331-1 du Code du travail, est prise en compte pour la composition du Comité de groupe lors du renouvellement de ce dernier.

2. Constitution du Comité de groupe

2.1 Composition du Comité de groupe

2.1.1 Délégation employeur

Le Comité de groupe est présidé par le Président du Directoire de BPCE, ou son représentant, assisté des collaborateurs de son choix.

2.1.2 Délégation représentant les salariés

Le nombre de membres titulaires au Comité de groupe est fixé à 30.

Chaque organisation syndicale peut désigner un nombre de suppléants égal à celui de ses membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs élus, titulaires ou suppléants, aux Comités d'Etablissement ou d'Entreprise (CE) et aux Délégations Uniques du Personnel (DUP) des entreprises du Groupe.

Seuls les membres titulaires participent aux réunions du Comité de groupe. Les membres suppléants assurent, dans toutes leurs prérogatives, le remplacement des membres titulaires mis dans l'impossibilité de participer aux réunions du Comité de groupe ou des commissions.

2.1.3 Élection du secrétariat du Comité de groupe

A la mise en place du Comité de groupe, et lors de son renouvellement, les membres titulaires procèdent à l'élection d'un secrétaire choisi parmi les membres titulaires. Le Président ne participe pas au vote.

Les membres titulaires du Comité de groupe peuvent également élire un secrétaire adjoint, parmi eux, afin d'assurer la suppléance en cas d'absence du secrétaire.

Les membres titulaires du Comité de groupe élisent le secrétaire et le secrétaire adjoint à la majorité absolue des voix au premier tour, et la majorité relative en cas de second tour. Tant pour le secrétaire que pour le secrétaire adjoint, en cas d'égalité de voix entre deux candidats au second tour, le plus âgé est élu.

En cas de vacance de poste du secrétaire, le secrétaire adjoint assure la suppléance dans l'attente de l'élection d'un nouveau secrétaire.

Le secrétaire a notamment pour mission de s'assurer de la bonne communication des informations entre la Direction du Groupe et les Représentants du personnel au Comité de groupe.

Il bénéficie d'un crédit de 4 jours par réunion, auxquels viennent s'ajouter 6 jours par an.

Le secrétaire adjoint bénéficie de 3 jours par réunion, auxquels viennent s'ajouter 6 jours par an.

Le secrétariat du Comité de groupe dispose d'une aide logistique pour la préparation et le suivi des réunions. Cette aide consiste en une mise à disposition d'un bureau équipé d'un matériel informatique et téléphonique.

De plus, afin de faciliter le fonctionnement du Comité de groupe et permettre la diffusion rapide du compte-rendu des réunions, il est convenu de faire appel à des dispositifs de prise de notes pris en charge par BPCE.

Le compte-rendu des réunions est établi par le secrétaire, à l'issue de chaque réunion. Le compte-rendu relate l'ensemble de la réunion et les interventions des participants.

Après prise en compte des modifications éventuellement demandées par chaque participant sur sa propre intervention, le compte rendu est transmis aux membres du Comité de groupe ayant participé à la réunion. Après avoir recueilli leurs avis, le secrétaire transmet pour signature le compte rendu au Président.

Le secrétaire assure la diffusion du compte-rendu auprès des secrétaires de CE et DUP des sociétés dans le périmètre du Groupe, mais également auprès des membres titulaires du Comité de groupe et des représentants syndicaux.

Le mandat du secrétaire cesse en cas de démission du représentant élu désigné comme secrétaire ou de la perte de son mandat de représentant élu ou en cas de sortie du périmètre Groupe BPCE de son entreprise d'appartenance.

Les frais divers liés à l'organisation et à la tenue des réunions sont à la charge de BPCE.

2.2 Détermination des collèges

Il est convenu de retenir les 3 collèges électoraux légaux :

- Employés,
- Techniciens et Agents de maîtrise,
- Cadres.

La répartition dans les collèges s'effectue sur la base des procès-verbaux électoraux établis dans les entreprises entrant dans le périmètre du Groupe.

En cas d'existence d'un collège unique dans les entreprises du périmètre, celui-ci est regroupé avec le collège Employés.

En cas d'absence de collège Cadres dans une entité du Groupe, son collège des Techniciens-Agents de maîtrise et Cadres est regroupé avec le collège Techniciens-Agents de maîtrise.

Pour les entités du Groupe ayant constitué deux collèges, avec un collège Cadres et un collège Non Cadres comprenant des Employés et/ou des Techniciens-Agents de maîtrise, ce collège Non-Cadres est regroupé avec le collège Techniciens-Agents de maîtrise.

2.3 Répartition des sièges entre les collèges

La répartition des sièges entre les collèges électoraux est opérée proportionnellement à l'importance numérique des effectifs de chaque collège ; les sièges non répartis au titre du quotient étant attribués au plus fort reste.

2.4 Répartition des sièges entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre d'élus dans chaque collège

La comptabilisation du nombre d'élus titulaires par organisation syndicale est effectuée sur la base des résultats des dernières élections aux CE et DUP dans les entreprises composant le Groupe, arrêtés une semaine avant la réunion de la Commission prévue aux articles 2.7 ou 2.8 du présent accord.

Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales selon les règles de la représentation proportionnelle au plus fort reste en fonction du nombre d'élus titulaires qu'elles ont obtenu lors des élections locales.

2.5 Durée des mandats

Le mandat des membres titulaires et suppléants du Comité de groupe est d'une durée de 3 ans. Il commence à courir à compter de l'expiration du délai d'un mois prévu pour la désignation des membres du Comité.

L'échéance du mandat est constituée par la date anniversaire des 3 ans.

2.6 Perte du mandat

La perte de la qualité de salarié d'une entreprise du Groupe, la perte du mandat d' élu CE ou DUP, ainsi que la sortie de l'entreprise du périmètre du Groupe, entraînent de droit la perte du mandat au Comité de groupe et nécessite une nouvelle désignation par l'organisation syndicale qui avait procédé à la première désignation pour la durée du mandat restant à courir, conformément aux règles établies dans l'article 2.1.2 du présent accord.

Cette désignation se fait parmi les élus dans une entreprise appartenant au Groupe au moment de celle-ci.

2.7 Mise en place du premier Comité de groupe

Dans les deux mois suivants la signature du présent accord sur la mise en place du Comité de groupe, il est procédé à la répartition des sièges entre les organisations syndicales.

A cet effet, une commission composée de représentants de BPCE et de deux représentants par organisation syndicale ayant participé à la négociation du présent accord est réunie.

Cette commission constate les résultats des élections aux CE et DUP afin qu'il soit procédé à la répartition des sièges entre les organisations syndicales dans les conditions définies aux articles 2.3 et 2.4 précités.

Lors de cette commission, il est procédé à l'établissement d'un procès-verbal.

Une fois cette répartition des sièges établie en commission, les organisations syndicales disposent d'un délai d'un mois pour désigner leurs membres au Comité de groupe, conformément aux règles établies dans l'article 2.1.2 du présent accord.

2.8 Renouvellement des mandats

Au cours des deux mois qui précèdent chaque échéance des mandats, une commission composée de représentants de BPCE et de deux représentants par

organisation syndicale ayant des élus CE et DUP dans au moins une entreprise du Groupe est réunie.

Cette commission constate les résultats des élections aux CE et DUP afin de procéder à la répartition des sièges entre les organisations syndicales dans les conditions définies aux articles 2.3 et 2.4 précités.

Lors de cette commission, il est procédé à l'établissement d'un procès-verbal de renouvellement.

Une fois cette répartition des sièges établie en commission, les organisations syndicales disposent d'un délai d'un mois pour désigner leurs membres au Comité de groupe, conformément aux règles établies dans l'article 2.1.2 du présent accord.

Lors du renouvellement du Comité de groupe, la liste des entreprises, dont les résultats électoraux sont pris en compte, est actualisée.

3. Les représentants syndicaux

Les organisations syndicales, qui ont valablement désigné au moins un représentant du personnel au Comité de groupe, ont la possibilité d'y désigner un représentant syndical.

Les représentants syndicaux assistent aux réunions et reçoivent les mêmes documents que les membres titulaires.

4. Fonctionnement du Comité de groupe

4.1 Attributions et exercice des missions du Comité de groupe

Conformément à l'article L.2332-1 du code du travail, le Comité de groupe reçoit de la Direction, des informations sur l'activité, la situation financière, l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles et les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions, dans le groupe et dans chacune des entreprises qui le composent.

La Direction communique au Comité de groupe, les comptes et le bilan consolidés ainsi que le rapport du commissaire aux comptes correspondant.

La Direction informe le Comité de groupe, dans ces domaines, des perspectives économiques du Groupe pour l'année à venir.

Sans se substituer aux instances représentatives de chacune des entités du Groupe dans leurs champs de compétences respectifs, le Comité de groupe est une instance d'information, d'échange et de dialogue.

4.2 Désignation d'un expert comptable

Pour l'exercice de ses missions, le Comité de groupe peut, conformément à l'article L.2334-4 du code du travail, se faire assister par un expert comptable rémunéré par

BPCE. L'expert est désigné à la majorité des membres titulaires présents, à l'exclusion du Président, lors de la première réunion annuelle. A cette occasion, les grandes lignes de sa mission sont déterminées.

4.3 Périodicité et modalités des réunions

Le Comité de groupe se réunit, en réunion ordinaire, au moins deux fois par an.

Les dates des réunions annuelles du Comité de groupe sont fixées par le Président ou son représentant, après consultation du secrétaire.

Les convocations sont adressées aux membres titulaires et aux représentants syndicaux.

La Direction est informée, préalablement à la réunion, du nom des participants.

4.4 L'ordre du jour

Le Président ou son représentant arrête l'ordre du jour avec le secrétaire. Cet ordre du jour est adressé aux membres titulaires ainsi qu'aux représentants syndicaux, quinze jours au moins avant la réunion, sauf circonstances exceptionnelles. Cette diffusion peut se faire par messagerie électronique.

4.5 Réunions extraordinaires

Une réunion extraordinaire peut être organisée, lorsque des circonstances exceptionnelles sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur la situation économique du Groupe :

- Soit à l'initiative du Président du Comité de groupe ;
- Soit en réunion ordinaire après accord entre la délégation employeur et la délégation salariale (membres titulaires). Les délégations employeur et salariale peuvent convenir d'une réunion extraordinaire;
- Soit à la demande des 2/3 au moins des membres titulaires.

4.6 Moyens

Le temps passé par les représentants (titulaires, suppléants remplaçant un membre titulaire et représentants syndicaux) aux réunions du Comité de groupe est considéré comme du temps de travail effectif. Le délai de route n'est pas décompté sur le crédit d'heures.

Les membres titulaires du Comité de groupe, et les suppléants en cas d'absence de leur titulaire, ainsi que les représentants syndicaux, disposent d'une journée de préparation la veille de la réunion du Comité de groupe, à laquelle s'ajoutent 5 jours par an.

Les membres suppléants qui ne seraient pas amenés à remplacer un membre titulaire, bénéficient uniquement de 4 jours par an.

Les représentants participant à chaque réunion en informent leur entreprise.

Le Comité de groupe bénéficie d'un budget de fonctionnement.

Une avance de trésorerie de 5 000 euros est versée à la mise en place du Comité de groupe.

Les frais exposés par le Comité de groupe sont remboursés sur la base des justificatifs transmis à BPCE, à concurrence de 30 000 euros maximum annuels.

Annuellement, le secrétaire du Comité de groupe adresse à BPCE et aux membres titulaires du Comité de groupe un bilan exhaustif des frais exposés dans le cadre de ce budget annuel maximum de 30 000 euros.

4.7 Frais et déplacements

Les frais de déplacement et de séjour des représentants pour se rendre aux réunions préparatoires, plénières, extraordinaires, ou réunions en commissions du Comité de groupe sont pris en charge par BPCE selon les barèmes qu'elle communique aux organisations syndicales.

4.8 Formation économique et financière

Chaque année, les membres désignés bénéficient de la prise en charge de formation(s) ou information(s) susceptible(s) de les aider dans l'exercice de leur mandat.

Sur la base de facture(s) produite(s) au cours de l'exercice, cette prise en charge est d'un montant maximum de 2000 euros par an et par organisation syndicale ayant désigné des représentants au Comité de groupe, ainsi que de 1500 euros maximum par an et par membre titulaire désigné.

A chaque renouvellement du Comité de groupe, les membres titulaires, suppléants et représentants syndicaux au Comité de groupe bénéficient d'une journée d'information, dispensée par les membres de la Direction financière de BPCE en vue de les familiariser à la compréhension de l'organisation des comptes consolidés du Groupe.

Le temps passé par les représentants à cette journée d'information organisée par BPCE est considéré comme du temps de travail effectif. Le délai de route n'est pas décompté sur le crédit d'heures. Les frais de déplacement sont pris en charge par BPCE conformément aux dispositions du présent accord.

4.9 Protection des représentants du personnel au Comité de groupe

Tous les membres du Comité de groupe bénéficient de la protection prévue par les articles L.2411-1 et suivants du Code du travail.

Pendant la durée du mandat, le fait de siéger au Comité de groupe ne peut être la cause d'une sanction disciplinaire, d'un licenciement ou d'un traitement discriminatoire. A la fin de son mandat, tout ancien membre du Comité de groupe bénéficie de la protection durant six mois.

5. Commission économique

La commission économique est composée du secrétaire et du secrétaire adjoint, ainsi que d'un membre titulaire du Comité de groupe par organisation syndicale, désigné au cours de la première réunion du Comité de groupe.

La commission économique se réunit dans le mois qui précède la réunion annuelle consacrée à l'examen des comptes. Les participants bénéficient d'une journée préparatoire la veille de cette réunion.

En outre, en cas d'urgence, le Président peut réunir la commission économique dans l'attente de la tenue d'une réunion du Comité de groupe.

Lorsqu'un membre de la commission est absent, un membre titulaire ou à défaut un membre suppléant du Comité de groupe, désigné par la même organisation syndicale, peut remplacer le titulaire absent pour la réunion concernée. BPCE doit en être avertie au moins 8 jours à l'avance.

6. Commission emploi-formation

La commission emploi-formation est composée du secrétaire et du secrétaire adjoint ainsi que d'un membre titulaire du Comité de groupe par organisation syndicale.

La commission se réunit une fois par an afin d'examiner des informations sociales consolidées fournies à ses membres par BPCE. Les participants bénéficient d'une journée préparatoire la veille de cette réunion.

Lorsqu'un membre de la commission est absent, un membre titulaire ou à défaut un membre suppléant du Comité de groupe, désigné par la même organisation syndicale, peut remplacer le titulaire absent pour la réunion concernée. BPCE doit en être avertie au moins 8 jours à l'avance.

7. Obligation de confidentialité

Conformément aux dispositions légales, les membres du Comité de groupe et les représentants syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par la Direction.

8. Durée, révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les signataires du présent accord peuvent :

- demander la révision de tout ou partie du présent accord conformément aux dispositions de l'article L.2261-7 du code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution. Dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision. Pour prendre effet, l'avenant de révision doit faire l'objet des formalités de dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.
- dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L.2261-9 du code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

9. Dépôt de l'accord de mise en place du Comité de groupe

Conformément aux dispositions du code du travail, le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente, en 1 exemplaire, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, et, en 1 exemplaire, au Conseil de Prud'hommes de Paris.

GROUPE BPCE

Liste des entreprises Mai 2010

BPCE

Caisse d'Epargne Alsace
Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes
Caisse d'Epargne Auvergne Limousin
Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté
Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire
Caisse d'Epargne Côte d'Azur
Caisse d'Epargne Ile de France
Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon
Caisse d'Epargne Loire Centre
Caisse d'Epargne Loire Drome Ardèche
Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne
Caisse d'Epargne Midi Pyrénées
Caisse d'Epargne Normandie
Caisse d'Epargne Nord France Europe
Caisse d'Epargne Picardie
Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse
Caisse d'Epargne Rhône Alpes

Banque Populaire des Alpes
Banque Populaire Alsace
Banque Populaire Centre Atlantique
Banque Populaire de Bourgogne Franche-Comté
Banque Populaire Atlantique
Banque Populaire de la Côte d'Azur
Banque Populaire de Loire et Lyonnais
Banque Populaire Lorraine Champagne
Banque Populaire du Massif Central
Banque Populaire du Nord
Banque Populaire Occitane
Banque Populaire de l'Ouest
Banque Populaire Provençale et Corse
Banque Populaire Rives de Paris
Banque Populaire du Sud
Banque Populaire du Sud-Ouest
Banque Populaire Val de France
BRED
CASDEN
Crédit Coopératif

CE Participations
BP Participations
Fédération Nationale des Caisses d'Epargne
GCE Technologies
GCE BS
Finances et Pédagogie

Fondation Bélem
GIE Ecureuil Crédit
Université du Groupe CE
Association pour l'histoire des CE
GIE Direct Ecureuil CRC LDA
Ecolocale
Ecureuil Promotion
EPS
Canal Ecureuil
Direct Ecureuil Est
Editions de l'Epargne
GIE Aquitaine Poitou Charentes
GIE Direct Ecureuil BFC
GIE CSF GCE
GCE Achats
GCE Paiements
GCE Fidélisation
Holassure
GCE Assurances
GCE APS
GCE Courtage
Ecureuil vie développement
BCP
Financière Oceor
OCEORANE
Banque de la Réunion
BDAF Guadeloupe
BDAF Martinique
Banque de St Pierre et Miquelon
Banque de Nouvelle Calédonie
Océor Lease Nouméa
Banque de Tahiti
CE Nouvelle Calédonie
Ingepar
Océor Lease SAS
Océor Lease Réunion
Natixis Pramex International
Crédit Maritime Atlantique
Crédit Maritime Bretagne Normandie
Crédit Maritime Littoral du Sud-Ouest
Crédit Maritime GIE Grand Ouest
Crédit Maritime Méditerranée
Bateau Banque Populaire
Société Marseillaise de Crédit
I- BP
Erixel
Erilia
Oterom Holding
Meilleurtaux
Banque Palatine
Palatine AM
Gérer S2E
Aries Assurance
GCE Domaines

GCE Capital
Masseran Gestion
Alliance Entreprendre
SOGIMA
GCE Habitat
SIA habitat
Escaut Habitat
LTO Habitat
Logirem
Un Toit Pour Tous
AXENTIA
BECT Paris
BECT Marseille
Sphinx informatique
SCEPIA
Crédit Foncier
SOCFIM
Compagnie de Financement Foncier
GCEI Conseil Immobilier
Fontec
Gramat-Balard
Quatrinvest
Serexim
Foncier Diagnostic
CFCAL Banque
Sodero
Sodero Gestion
Fondation Espace Ecureuil
Batigestion
GIE Ecureuil Multicanal
Capitole Finance
Ecureuil Service
Ecureuil Négoce
Ecureuil Lease
Auto location Toulouse
GCE Car Lease
Promogestion
SA Groupe Promo Midi
GIT
Midi Capital
Midi 2i
Société SDH Constructeur
Aquitaine Valley
Expanso
Sebadour
Galia gestion
e.MMO Aquitaine
e.MMO transactions
HLM Le Foyer de la Gironde
SAS Aqtel
Med Immo
SAS Cofinance
Ouest croissance SCR
Albiréo

Banque Internationale de commerce
Banque Monétaire et Financière
CAR
CCSO
PRIAM
Ouest Croissance Gestion
Foncia – Palier
Lorgeci
Pluzix
Achatpro
Turbo SA
MA Banque
Banque de Savoie
Banque Chaix
Banque Dupuy de Parseval
Banque Marze
Banque Pelletier
BRED Cofilease
BIC Bred
Sofiag
Sofider
SPIG
SBE
Diversimmo
Cofibred
Promepar Gestion
BRED Preparvie
Bercy Gestion Finance
Bred Gestion
Click and Trust
BTP Banque
Ecofi Investissement
Batilease
Natixis SA
Actem Partners
AEW Europe
ABP Vie
Banque Privée 1818
La Librairie Electronique
Cie 1818 Gestion
Coface SA
Coface Holding
Coface Services
OR Informatique
Cofinpar
CEGC
Dalhia Partners
Dupont Denant Contrepartie
Fimipar
Initiative et Finance Gestion
Ixen Partners
Kompass International
MCI - Media Consulting & Investment
Mode et Finance Conseil

NAMI - Natixis Asset Management Immobilier
Natixis Asset Management
Natixis Asset Management Finance
Natixis Corporate Solutions Ltd
Natixis Coficiné
Natixis Epargne Financière
Natixis Factor
Natixis Finance
Natixis Financement
Natixis Interepargne
Natixis Intertitres
Natixis Investissement Partners
Natixis Lease
Natixis Multimanager
Natixis Paiements
Natixis Private Equity
Natixis Private Equity Int. Management
Natixis Securities
Natixis Transport Finance
Naxicap Partners
NEM Partners
NGAM - Natixis Global Asset Management
Providente Partenaire
Seventure Partners ex Spéf Venture
SLIB

Accord conclu à Paris le 21 mai 2010

Parties signataires :

BPCE

CFDT

CFTC

CFE-CGC

UNSA

SMBEF

SU BDAF